

Rapport national pour le 3^e Cycle de l'Examen Périodique Universel

Note d'orientation

Documentation pour le troisième cycle de l'Examen Périodique Universel

1. La base, les principes et les objectifs de l'examen périodique universel (EPU), tels qu'ils ont été décrits aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, ont été réaffirmés par la résolution 16/21.
2. L'examen continuera à être fondé sur les trois documents mentionnés au paragraphe 15 de l'annexe de la résolution 5/1, c'est-à-dire : le rapport national, la compilation de renseignements établie par les Nations Unies et le résumé des informations fournies par les autres parties prenantes concernées.
3. La résolution 16/21 fournit des éclaircissements supplémentaires quant à la **focalisation et à la documentation** qui doivent être utilisées pendant l'examen :
 - L'examen devrait être axé, entre autres, sur la mise en œuvre des recommandations acceptées et l'évolution de la situation des droits de l'homme dans l'État examiné.
4. La décision 17/119 indique les lignes générales d'orientation pour la préparation des informations lors de l'EPU¹.

Rapports nationaux – vers le troisième cycle

Sur la base des résolutions et décisions mentionnées ci-dessus, et en accord avec les lignes directrices, telles que reflétées dans la décision 17/119 du Conseil, un format de rapport national qui pourrait être utilisé par les États lorsqu'ils préparent leur examen est suggéré ci-dessous :

Format suggéré pour le rapport national

A/ Processus et modalités de rédaction du rapport : *[Correspond au paragraphe A des lignes directrices telles que mentionnées au Chapitre II, 2 de la décision 17/119 du Conseil des droits de l'homme]*

- méthodologie utilisée,
- description du processus de suivi national, indiquant notamment si un organisme permanent de coordination et de contrôle a été mis en place,
- renseignements sur les consultations menées entre les institutions en préparation du rapport et de l'examen, notamment avec la branche législative,
- renseignements sur la tenue de plus amples consultations, notamment avec des institutions nationales de droits de l'homme et la société civile.

¹ Voir Annexe 1

B/ Mise en œuvre des recommandations des cycles précédents² : [*Correspond aux paragraphes B, C, D et E des lignes directrices*]

[Sous chaque section, insérer des rubriques par thème sur la base de recommandations groupées thématiquement, par exemple sur la base des catégories utilisées dans les plans d'action nationaux sur les droits de l'homme, ou sur la base des documents de l'EPU préparés par le HCDH comme indiqué en Annexe 2] :

1/ Mise en œuvre totale de recommandations :

- signaler les éventuelles recommandations mises en œuvre intégralement et l'impact de leur mise en application.

2/ Mise en œuvre partielle de recommandations :

- signaler les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations - recensement des actions qui restent à prendre, les délais, les ressources, les acteurs, les difficultés présentes et les mesures pour les surmonter, notamment d'éventuels besoins spécifiques d'assistance et aide technique

3/ Recommandations en attente

- signaler les recommandations pour lesquelles la mise en œuvre est toujours en attente – identification des raisons expliquant le délai de mise en œuvre, les défis, les mesures à prendre /prises pour les surmonter

4/ Recommandations notées

- signaler les mesures envisagées –s'il y en a- pour la mise en œuvre des recommandations notées, les États pourraient vouloir porter à la connaissance de toutes les mesures éventuelles qui auraient été prises pour prendre en compte des recommandations notées

C/ État de la mise en œuvre d'engagements volontaires, notamment ceux pris dans le contexte de l'adhésion en tant que membre au Conseil des droits de l'homme [*Correspond au paragraphe D des lignes directrices*]

D/ Nouveaux enjeux, notamment les avancées et les difficultés rencontrées [*Correspond aux paragraphes B et F des lignes directrices*]

E/ Difficultés qui peuvent requérir le soutien de la communauté internationale [*Correspond au paragraphe G des lignes directrices*]

Annexe – Les États sont vivement encouragés à produire, en annexe de leur rapport national, une table des recommandations, qui, idéalement seraient regroupées par thème, et dont l'état de mise en œuvre ferait l'objet d'une évaluation fournie par l'Etat lui-même. Afin de les aider dans cette tâche, les États pourraient également utiliser et se prévaloir des tables de suivi préparées par le HCDH et qui seront disponibles sur les pages individuelles des pays sur le site de l'EPU, avant les sessions du 3^e cycle :

² Pour des suggestions sur comment regrouper thématiquement les recommandations, voir l'Annexe 2

Conseils d'ordre pratique

- Les États sont encouragés à se référer à la date butoir, provisoire, pour la soumission du rapport afin de mettre en place un échéancier à rebours, recensant les différentes mesures pour la compilation des renseignements, l'identification du format du rapport, l'élaboration des sections du rapport, le processus de consultation et de finalisation avant la transmission finale au Secrétariat.
- Les États sont encouragés à partager les détails sur les processus et systèmes nationaux de suivi des recommandations précédentes, quand de tels processus et systèmes existent.
- Le rapport devrait se concentrer sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations précédentes. Il devrait ainsi se concentrer sur la période écoulée depuis l'examen précédent.
- Les engagements volontaires devraient être clairement recensés.
- L'utilisation d'indicateurs des droits de l'homme qui peuvent avoir été définis par l'État – de préférence pour le suivi de son plan d'action – est encouragée pour évaluer l'impact de la mise en œuvre des recommandations, et afin de l'utiliser dans le rapport.
- Les États pourraient utiliser des catégories comme « entièrement mis en œuvre », « partiellement mis en œuvre », « en cours de mise en œuvre », « pas mis en œuvre à ce jour ».
- Des références devraient être faites au rapport à mi-parcours s'il y en a un.
- Quand une recommandation a été pleinement mise en œuvre, des détails sur la manière dont la mesure a été appliquée et l'évaluation de l'impact sur le terrain devraient être fournis.
- Quand une recommandation est en cours de mise en œuvre, des détails sur l'avancement de sa mise en œuvre – les mesures déjà prises ainsi que les mesures à prendre dans le futur devraient être fournis. L'échéancier, les acteurs, les ressources et les indicateurs devraient être recensés.
- Quand une recommandation est partiellement mise en œuvre ou pas encore mise en œuvre, une explication devrait être fournie, indiquant les difficultés rencontrées et/ou les besoins potentiels pour une assistance technique.
- Les renseignements et l'évaluation devraient être étayés par des données chiffrées. Les renseignements transmis par d'autres mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies pourraient également être utilisés afin de structurer le rapport des États.
- Les développements, les modifications et les nouveaux enjeux devraient être inclus dans des sections séparées à moins qu'ils fassent part de l'explication sur les délais/difficultés rencontrés pour mettre en œuvre les recommandations.
- Les États sont respectueusement encouragés à éviter d'inclure des questions de nature bilatérale, politiques et/ou litigieuses dans leur rapport.

Lignes directrices techniques

- Longueur : le rapport ne doit pas dépasser les 10 700 mots
- Format : le document doit être fourni en format Word

- Utilisation des notes de bas de page : les notes de bas de page ne font pas partie du total des 10 700 mots. Elles ne sont pas traduites. Elles peuvent être utilisées pour étayer/référencer les renseignements inclus dans le rapport.
- Annexes : les annexes avec les recommandations regroupées par ordre thématique ne font pas partie du total des mots comptés and ne seront pas traduites.
- Numérotation des paragraphes et des pages : pour pouvoir faire référence facilement au rapport, les paragraphes et les pages devraient être numérotés
- Langue : le rapport devrait être transmis dans une des six langues officielles des Nations Unies
- Edition : les rapports ne sont pas édités par les services compétents des Nations Unies

Quand transmettre le rapport national

Les délais provisoires sont inscrits dans le calendrier du cycle et mis en ligne sur le site web du HCDH – <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRMain.aspx>- Pour les États examinés lors de la session de début d’année, le délai est généralement fixé au mois d’octobre de l’année précédente. Pour les États examinés à la session d’avril-mai, le délai est généralement fixé aux mois de janvier-février de la même année. Pour les États examinés à la session d’octobre-novembre, le délai est généralement fixé aux mois de juillet-août de la même année.

Les délais finaux – correspondant approximativement à 13 ou 12 semaines avant la session – sont communiqués par correspondance formelle une fois que les dates des sessions ont été confirmées.

Où et comment transmettre le rapport national

Le rapport devrait être transmis en format Word et envoyé par email à UPRStates@ohchr.org. Le Secrétariat ne peut garantir le traitement d’un rapport seulement que s’il est transmis en format Word et à la bonne adresse mail. Un document transmis en copie papier ou en format PDF ne peut pas être traité. Une transmission à un expéditeur différent retarderait inutilement le traitement du rapport.

Distribution du rapport national

Le rapport national est mis en ligne sur le site officiel du HCDH et la page de l’EPU correspondant à chaque pays sous examen. Le rapport est publié avec les deux autres documents préparés par le HCDH. Les rapports sont accessibles et peuvent être téléchargés dès qu’ils sont disponibles dans les six langues officielles des Nations Unies. Ils sont mis en ligne généralement quatre semaines avant le début de la session.

Décision 17/119 – Lignes directrices du rapport national

- A. Description de la méthodologie et du processus général de consultation suivis pour la préparer les renseignements fournis dans le cadre de l'Examen périodique universel ;
- B. Faits nouveaux intervenus depuis l'examen précédent de l'aperçu général du pays à l'examen et du cadre, notamment normatif et institutionnel, dans lequel s'inscrivent la promotion et la protection des droits de l'homme : constitution, législation, mesures de politique générale, jurisprudence nationale, infrastructure des droits de l'homme, notamment les institutions nationales des droits de l'homme, et portée des obligations internationales recensées dans la « base de l'examen » figurant dans la résolution 5/1, annexe, section IA ;
- C. Promotion et protection des droits de l'homme sur le terrain : respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme recensées dans la « base de l'examen » figurant dans la résolution 5/1, annexe, section IA ; législation nationale et engagements souscrits volontairement, activités des institutions nationales des droits de l'homme, sensibilisation du public aux droits de l'homme, coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme... ;
- D. Présentation par l'Etat concerné de la suite donnée à l'examen précédent ;
- E. Recensement des progrès, des meilleures pratiques, des difficultés et des contraintes liés à la mise en œuvre des recommandations acceptées et à l'évolution de la situation des droits de l'homme dans l'Etat ;
- F. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels que l'Etat considéré a mis en œuvre ou a l'intention de mettre en œuvre afin de surmonter ces difficultés et contraintes et d'améliorer la situation sur le terrain en matière de droits de l'homme ;
- G. Attentes exprimées par l'Etat considéré pour renforcer les capacités et, le cas échéant, demandes d'appui et d'assistance technique.

Lignes directrices pour le regroupement par thème

La section ci-dessous vise à fournir aux États, de manière indicative, des exemples de regroupements thématiques des renseignements à fournir dans le rapport national. La liste ci-dessous peut être adaptée en fonction des nécessités. Les États sont invités à indiquer le numéro, tel que mentionné dans le rapport du groupe de travail, des recommandations sur lesquelles ils fournissent des renseignements quant à leur état de mise en œuvre.

A. Thèmes transversaux

1. Égalité et non-discrimination
2. Droit au développement
3. Enjeux environnementaux
4. Droits de l'homme et lutte contre le terrorisme

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne
2. Administration de la justice, notamment impunité et État de droit
3. Libertés fondamentales et participation publique dans la vie politique
4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage
5. Droit à la vie privée et à la vie de famille

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables
2. Droit à la sécurité sociale
3. Droit à un niveau de vie acceptable (*le texte devrait comprendre des renseignements sur la pauvreté, l'alimentation, le logement, l'eau, l'hygiène et la gestion des sols*)
4. Droit à la santé
5. Droit à l'éducation

D. Droits de personnes ou groupes particuliers

1. Femmes
2. Enfants
3. Personnes handicapées
4. Minorités et groupes autochtones
5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et déplacés internes
6. Apatrides

E. Régions et territoires particuliers